



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*RÉGULARITÉ DE L'EXERCICE D'UN DROIT DE RÉTENTION SUR UN CONNAISSEMENT
MARITIME (CASS. COM., 8 MARS 2017, N° 15-17.308, N° 337 D)*

EMMANUEL CORDELIER

Référence de publication : Dictionnaire permanent Recouvrement de créances - Bulletins
mensuels, Ed. législatives (n°204)

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

*RÉGULARITÉ DE L'EXERCICE D'UN DROIT DE RÉTENTION SUR UN CONNAISSEMENT
MARITIME (CASS. COM., 8 MARS 2017, N° 15-17.308, N° 337 D)*

Le droit de rétention sur un connaissement maritime n'est valable que si au moment de la prise en charge des marchandises le commissionnaire croit de bonne foi qu'elles sont la propriété de son commettant.

La Cour de cassation apporte un éclairage intéressant sur une condition de validité de l'exercice d'un droit de rétention sur un connaissement maritime, à savoir l'exigence de bonne foi du rétenteur.

Avant d'évoquer plus particulièrement cette affaire, il faut rappeler la définition d'un connaissement maritime qui constitue « un acte écrit faisant preuve de la réception, par le capitaine à bord de son navire, des marchandises désignées et décrites dans cet acte ».

L'espèce soumise à l'examen des juges concerne un particulier qui confie l'organisation du transport de ses meubles vers l'île de Mayotte à une société de déménagement se situant à Limoges, à laquelle s'est substituée une autre société qui présente la qualité de commissionnaire de transport. Invoquant un défaut de paiement de son commettant, le commissionnaire de transport refuse de remettre le connaissement maritime au particulier lors de l'arrivée du conteneur au port le 2 avril 2014. Une action en référé est introduite par ce particulier, propriétaire des meubles, pour contester la régularité du droit de rétention exercé sur le connaissement par le commissionnaire.

Les juges de la cour d'appel ordonnent au commissionnaire d'avoir à restituer au particulier propriétaire des biens le connaissement maritime afférent à ses biens qu'il retient indûment, sous astreinte provisoire de 200 euros par jour de retard passé le 4e jour suivant signification de l'ordonnance de référé.

La Cour de cassation ne partage pas cette analyse.

Selon la chambre commerciale, la règle fondamentale à respecter en cette occurrence est la suivante : le commissionnaire de transport est fondé à invoquer un droit de rétention sur le connaissement et les marchandises qui s'y rapportent et qu'il détient, à la condition expresse qu'il a pu croire de bonne foi que les marchandises étaient la propriété de son débiteur, à savoir le commettant.

En effet, le privilège du commissionnaire prévu par l'article L. 132-2 du code de commerce ne peut exister que s'il s'exerce sur les biens appartenant à son commettant. En indiquant cette disposition légale dans son visa, la Cour de cassation semble faire un lien entre la validité du privilège du commissionnaire et la régularité de l'exercice ultérieur de son droit de rétention.

Toutefois, la difficulté juridique portait plus précisément en l'espèce sur la date d'appréciation de la bonne foi du commissionnaire. Les juges d'appel ont retenu à tort un courrier du 18 avril 2014 pour établir la mauvaise foi du commissionnaire, soit au moment de l'exercice du droit de rétention.

La Cour de cassation indique la règle qu'il faut appliquer : c'est à la date de « la prise en charge de la marchandise » que l'on doit vérifier si le commissionnaire est de bonne foi. Ce n'est donc que si ce dernier sait, à cet instant, que les marchandises afférentes au connaissement ne sont pas la propriété de son commettant que le droit de rétention ne peut pas être exercé plus tard et, notamment, au moment du déchargement des marchandises au port d'arrivée.

Or, en l'espèce, les juges d'appel n'ont pas tenu compte des arguments du commissionnaire tendant à démontrer sa bonne foi lors de la prise en charge de la marchandise, à savoir :

la prise en charge habituelle lors de transports précédents de marchandises appartenant au commettant ;

la prise en charge des marchandises du particulier directement dans les locaux du commettant ;

l'absence de précision sur la propriété des marchandises lors de la commande effectuée par le commettant. Dans ces conditions, la position adoptée par la Cour de cassation doit être pleinement approuvée.

C'est finalement l'apparence de propriété au profit du commettant qui prévaut lors de la prise en charge des marchandises. Cette décision est sévère pour le propriétaire réel des marchandises qui subit les effets énergiques d'un droit de rétention alors qu'il n'est redevable d'aucune dette à l'égard du rétenteur, le commissionnaire de transport.